

Les présentes conditions générales s'appliquent entre le client (ci-après le Client) et le Cabinet Juridique COUTURIER - CJC (ci-après la Société ou le Cabinet d'avocats) désignés dans la lettre de mission (la Lettre de mission).

### 1. Application des conditions générales de services – Opposabilité

Les présentes conditions générales de prestations de services juridiques (CGPSJ) sont adressées ou remises à chaque client pour lui permettre de connaître les conditions d'intervention et d'exécution des travaux confiés (ci-après, la Mission) à la Société d'avocats. Elles sont également consultables sur le site Internet du cabinet à l'adresse [www.cjc-avocat.pro/mentions-legales](http://www.cjc-avocat.pro/mentions-legales). Le fait que la Société d'avocats ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes CGPSJ ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions. Il peut être dérogé aux présentes CGPSJ par des stipulations spécifiques convenues avec le Client ou figurant dans la Lettre de mission signée avec lui.

### 2. Mission

La Mission s'entend de tous travaux ou prestations demandés à la Société d'avocats et entrant dans son domaine de compétence, en dehors de l'entretien initial, qu'ils aient un caractère permanent, répétitif ou ponctuel. Les termes de la Mission sont fixés dans la Lettre de mission rédigée par la Société d'avocats et adressée au Client pour accord.

### 3. Acceptation de la Mission

La Société d'avocats se réserve le droit de refuser la Mission, notamment en raison de la détection d'un conflit d'intérêts, si elle l'estime contraire à son éthique, aux règles de la profession, ou à sa conscience, ou pour toute autre cause de nature à empêcher l'établissement du lien de confiance nécessaire avec le Client. La Société d'avocats n'est tenue de commencer la Mission que lorsque le Client a fait connaître son accord sur la Lettre de mission et réglé la provision demandée dans la Lettre de mission. La Société d'avocats n'est tenue de poursuivre la mission que si la Lettre de mission est respectée et les honoraires normalement payés.

### 4. Interruption de la Mission

Toute demande d'interruption de la Mission formulée par le Client ne pourra être prise en considération qu'après réception d'un courrier en informant la Société d'avocats. Les prestations réalisées avant cette date seront dues à la Société d'avocats selon les modalités prévues dans la Lettre de mission. La Mission peut également être interrompue par la Société d'Avocats si les conditions ayant présidé à l'acceptation de la Mission, comme définies à l'article 3 ne sont plus réunies. Dans ce cas, la Société d'avocats en informe le Client. La Mission peut également être suspendue ou interrompue dans les cas prévus à l'article 8. Lorsque la Lettre de mission prévoit un honoraire de résultat, cet honoraire sera dû dès lors que le résultat convenu sera acquis, dans le cadre d'une décision de justice irrévocable, d'une négociation, d'une transaction ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des différends. Si l'une de ces opérations était entreprise, mais venait à ne pas aboutir, quelle qu'en soit la raison, le C.J.C. ne facturerait des honoraires que pour un montant compris entre 80 et 95 % des sommes précitées, en fonction du temps passé et du travail effectivement réalisé dans le dossier. Si la Mission est interrompue alors qu'une décision de justice a déjà été obtenue, mais qu'elle n'est pas encore devenue irrévocable, un honoraire de résultat correspondant à 75 % de l'honoraire de résultat prévu par la Lettre de mission sera dû, si postérieurement à l'interruption de la Mission, le résultat convenu est finalement acquis par l'effet d'une décision de justice irrévocable, d'une négociation, d'une transaction ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des différends. Sans préjudice de ce qui est dit ci-dessus, si la Mission est interrompue alors qu'une décision de justice irrévocable, une négociation, une transaction ou un mode alternatif de règlement des différends a acté un résultat intermédiaire, l'honoraire de résultat sera dû en totalité sur le résultat intermédiaire déjà obtenu.

#### Jean-Pascal Couturier Avocat à la Cour

Conseil en droit des sociétés  
Conseil en droit fiscal et douanier  
DESS droit des affaires  
DJCE Toulouse 1 Capitole  
CES droit fiscal Montpellier 1

#### Alain Couturier Ancien Président

Ancien Membre du Conseil  
National des Barreaux

#### Avocat Honoraire

Anc Conseil en droit des sociétés  
Anc Conseil en droit fiscal

#### Chantal Maillols Avocat à la Cour

Conseil en droit des sociétés  
Conseil en droit fiscal et douanier

#### Aurore Barbieri Avocat à la Cour

Master 2 Juriste d'affaires  
DJCE Toulouse 1 Capitole  
CES droit des sociétés Montpellier 1



## **5. Modification de la Mission**

Toute prestation liée à la Mission initiale sera facturée aux mêmes conditions et exécutée aux mêmes conditions, à défaut de convention particulière.

## **6. Honoraires et frais**

La Lettre de mission précise les conditions financières de réalisation de la Mission. Elle indique, s'il y a lieu, les conditions de calcul de l'honoraire de résultat. Le Client accepte les présentes conditions générales en confiant une Mission à la Société d'avocats et en signant la Lettre de mission. Lorsque le but fixé par la Mission a été atteint, les sommes prévues par le forfait ou par l'honoraire de résultat ou pour tout autre honoraire sont dues dans leur intégralité, indépendamment du détail des diligences accomplies. En cas de facturation au temps passé, cette dernière est établie périodiquement (chaque mois, chaque trimestre ou en fonction de la réalisation de diligences) et fait l'objet d'un relevé de prestations. Le taux horaire des divers intervenants au titre de la Mission est convenu entre la Société d'avocats et le Client dans la Lettre de mission. En cas de facturation par abonnement, cette dernière est établie périodiquement (chaque mois, chaque trimestre ou chaque année). Le Client peut obtenir à tout moment tout élément sur la situation de son ou de ses dossiers. Les prestations et les frais sont facturés aux tarifs en vigueur au moment de la réalisation de la prestation exprimés en euros et majorés de la TVA applicable au jour de la commande ; tout changement du taux pourra être répercuté sur le prix des frais exposés ou des services. Les tarifs applicables à la date d'acceptation de la Mission figurent dans la Lettre de mission. Les tarifs de la Société d'avocats hors abonnements (taux horaires et honoraires forfaitaires) font l'objet d'un ajustement annuel ; les tarifs d'abonnement (frais de dossiers informatiques et honoraires) font l'objet d'un ajustement semestriel. Sauf convention particulière, les prix s'entendent nets, hors frais de déplacement ou de transport ou de tout frais générés pour l'exécution de la mission sollicitée. Si la Société d'avocats est amenée dans le cadre de la Mission à effectuer des déplacements, elle chiffrera les frais engagés (outre les frais de parking, péage...). En cas de déplacement en avion en train, elle sera remboursée de ses frais (avion, train, taxi, hôtel, restaurant...) dûment justifiés. La procédure peut générer à la charge du Client des dépenses au profit de tiers comme greffe, Trésor public, Commissaire aux apports ou à la transformation ou à la fusion, conseil externe, traducteur, expert judiciaire, huissier, journal d'annonces légales, etc.. Les frais d'avocats correspondants français ou étrangers engagés pour le compte du Client seront refacturés dans leur intégralité. Il en est de même de tout impôt, taxe, droit ou autre prestation devant être réglés en application de la législation en vigueur. Seront également facturés les autres services éventuels tels que transport et hébergement en cas de déplacements rendus obligatoires pour l'accomplissement de la Mission, dans les conditions de l'article 9.

Seront répercutés au Client, en sus des honoraires, les coûts d'envois en recommandé ou Chronopost, levée d'états, statuts, K bis. Seront également refacturés au client, les frais d'huissier, de greffe, les actes du Palais, les droits de plaidoirie, les droits d'enregistrement, les frais de publicité légale. La facturation des frais répétables se fait notamment en fonction du tarif de la postulation.

## **7. Provisions sur honoraires et frais et facturation en cours de Mission**

Une provision à valoir sur les honoraires et sur les frais sera en principe demandée à l'occasion de la signature de la Lettre de mission. Des provisions complémentaires pourront être demandées par la Société d'avocats au cours de l'accomplissement de la Mission. De même, la Société d'avocats pourra demander le règlement de factures en cours de Mission. La Société d'avocats ne sera tenue d'exécuter une prestation qu'après le règlement de ses factures. Il appartient au Client d'assurer le règlement des factures qui lui sont adressées au fur et à mesure de leur envoi. La Société d'avocats ne pourra être tenue pour responsable des conséquences d'une suspension ou d'un arrêt de ses prestations lié à un défaut de paiement de ses factures.

## **8. Réalisation de la Mission**

La Société d'avocats pourra mettre en œuvre les moyens de droit ou de procédure qui lui paraîtront les mieux adaptés pour garantir les intérêts du Client. La Mission sera exécutée par les avocats associés ou collaborateurs ou les juristes de la Société d'avocats. La

Société d'avocats est membre du réseau Avocats Conseils d'Entreprises - ACE. Si la Société d'avocats est amenée à mandater un avocat extérieur, des experts, des agents, des consultants ou des avocats étrangers, elle mandatera ses correspondants habituels, sauf instructions écrites particulières du Client, ce qui fera l'objet d'une facturation spécifique.

### **9. Confidentialité et secret professionnel**

Le Cabinet d'avocats est astreint, dans les termes de l'article 66-5 de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et de l'article 226-13 du Code pénal, au secret professionnel le plus absolu.

### **10. Protection des données**

Le Cabinet d'avocats prend toutes les dispositions utiles afin d'assurer la protection, l'intégrité et la conservation des données qu'il détient dans le cadre de la réalisation de la Mission, conformément à la législation en vigueur. Le Cabinet en tant que responsable de traitement met en œuvre un traitement de données personnelles ayant pour finalités le suivi des dossiers clients et la sollicitation personnalisée. Les traitements mis en œuvre ont pour base juridique :

- la lettre de mission conclue avec le client ;
- les présentes conditions générales de prestations de service juridiques.

Les données collectées sont indispensables aux traitements et sont destinées aux avocats et collaborateurs du cabinet en charge des dossiers correspondants, au personnel administratif habilité par le responsable de traitement ainsi qu'à ses éventuels sous-traitants et partenaires. Le Cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect de la législation en vigueur. À cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle augmentée de 10 (dix) ans. Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans à compter du dernier contact avec le Cabinet. Toute personne concernée par les traitements dispose d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification, d'effacement des données la concernant, de limitation du traitement, d'un droit à la portabilité des données la concernant dans certains cas, ainsi que d'un droit d'opposition notamment à la prospection commerciale. Par ailleurs, le client du Cabinet dispose d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem. L'exercice de leurs droits par les personnes concernées s'effectue par courrier électronique à l'adresse [contact@cjc-avocat.pro](mailto:contact@cjc-avocat.pro) ou par courrier postal, à l'adresse suivante : Cabinet Juridique COUTURIER – CJC, 65 avenue de l'Isle 31800 SAINT-GAUDENS, accompagné de la photocopie d'un titre d'identité signé. Enfin, le client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale informatique et libertés (« Cnil »).

### **11. Propriété industrielle**

Le Cabinet d'avocats concède au Client un droit d'usage personnel et pour ses besoins propres des documents établis par le Cabinet d'avocats dans son intérêt et dans le cadre de la Mission. Ils ne peuvent être utilisés par le Client que dans le cadre de la Mission en cause. Toute réutilisation postérieure, même dans le contexte d'une affaire similaire et sans l'autorisation préalable du Cabinet d'avocats est prohibée. Les consultations, actes, contrats, plaidoiries ou tout document rédigé, ainsi que tous les droits éventuels de copie, reproduction et édition des documents issus de la mission, en dehors de l'usage concédé, restent la propriété du Cabinet d'avocats et sont protégés par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

### **12. Frais engagés pour le compte du client**

La Société d'avocats ne fait pas l'avance des frais engagés pour le compte du client et peut solliciter leur financement anticipé préalablement à tout engagement, en réclamant la provision correspondant aux frais envisagés.

### **13. Factures**

Les factures sont adressées au Client par la Société d'avocats selon les échéances convenues, ou en fonction de l'évolution du dossier ou des besoins lorsqu'elles concernent les frais. Les factures peuvent correspondre à des demandes de provision ou à la facturation de prestations déjà réalisées. À l'issue de la Mission, une facture récapitulative sera établie par la Société d'avocats.

### **14. Modalités de paiement**

Sauf convention contraire, les règlements seront effectués à réception de la facture et au plus tard dans les trente jours de la date d'émission de la facture.

### **15. Retard ou défaut de paiement**

En cas de retard de paiement, la Société d'avocats pourra suspendre ou mettre fin à ses prestations comme il est dit à l'article 4, quelle que soit la nature de la Mission. Conformément aux dispositions légales, toute somme non payée dans les 30 jours de l'émission de la facture porte intérêt au taux de 10 % l'an prorata temporis et entraîne l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de 40 €, facturés en sus. Ces pénalités et frais seront exigibles sur simple demande de la Société d'avocats. Dans le cas où les frais de recouvrement exposés seraient supérieurs à ce forfait, la Société d'avocats se réserve de demander une indemnité complémentaire sur justification.

### **16. Législation et juridiction compétente**

Les présentes conditions générales de services ainsi que toute obligation non contractuelle en découlant ou les concernant, sont soumises au droit français. En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de TOULOUSE pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente. Le client, s'il est un consommateur et s'il le souhaite, peut aussi saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat

Madame Carole PASCAREL

Adresse : 180 Boulevard Haussmann, 75008 Paris

Adresse électronique : [mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr](mailto:mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr)

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>